



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le  
terrain de l'aérodrome de Vienne-Reventin »  
sur la commune de Reventin-Vaugris  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5771

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5771, déposée complète par Vienne Condrieu Agglomération le 7 avril 2025 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 avril 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur un délaissé de l'aérodrome de Vienne-Reventin en bordure de piste, ayant vocation à alimenter une boucle locale d'énergie en autoconsommation collective pour la consommation des équipements de Vienne Condrieu Agglomération sur la commune de Reventin-Vaugris dans le département de l'Isère (38) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 3 à 6 mois :

- installation de la base de vie sur le site,
- installation des fondations lestées,
- montage des structures fixes sur les fondations lestées,
- pose des panneaux,
- pose des onduleurs sur les structures,
- raccordement électrique des panneaux/onduleurs,
- contrôle et essais avant mise en service ;

**Considérant** que le projet a les caractéristiques suivantes :

- puissance installée de 999KWc,
- une production électrique annuelle estimée à 1,10 GWh,
- 10 120 m<sup>2</sup> de surface clôturée,
- 4 000 m<sup>2</sup> de surface de panneaux solaires photovoltaïques ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 « *installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'implante sur un site anthropisé et en dehors de tout périmètre reconnu d'inventaire ou de préservation au titre de la biodiversité et que le pré diagnostic environnemental joint au dossier démontre que les habitats relevés (friche à Mélilot essentiellement) sur la zone d'étude présentent un enjeu faible;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures suivantes :

- préservation d'un couloir est/ouest sans table sur au moins 10 m de large et d'une bande tampon nord/sud (10 m),
- balisage et mis en défens des milieux à éviter en phase travaux,
- initiation des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces (principalement avifaune) du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juillet,
- nettoyage des engins afin de limiter la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes,
- présence de kits anti-pollution en phase chantier,
- arrachage spécifique (ou fauche) du Sénéçon du Cap,
- ensemencement des zones mise à nue et remise en l'état à l'issue des travaux si nécessaire,
- mise en place de clôtures adaptées au passage de la faune par surélévation des grillages ou intégration d'ouvertures régulières, avec utilisation de poteaux obturés afin d'éviter le piégeage des espèces,
- non utilisation de traitement phytosanitaire pour l'entretien du couvert végétal ou le nettoyage des panneaux ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet est classé en zone inondation d'aléas faibles 1 d'inondation en pied de versant, et que le pétitionnaire s'engage au respect et à la mise en œuvre des prescriptions associées<sup>1</sup> ;

**Considérant** qu'à la fin de la période d'exploitation, les installations seront démantelées et le terrain sera remis à son état initial avant le projet de parc photovoltaïque ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le terrain de l'aérodrome de Vienne-Reventin, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5771 présenté par Vienne Condrieu Agglomération, concernant la commune de Reventin-Vaugris (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

---

<sup>1</sup>Les équipements électriques associés au projet (panneaux et onduleurs) seront installés à une hauteur minimum de 0,5 m, conformément aux exigences liées à l'aléa plane section 1. Les clôtures permettront la libre circulation des eaux claires.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03